

N° 06350

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 mai 2007
Lecture du 31 mai 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 14 novembre 2006, présentée par M. A X, élisant domicile (...); M. X demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 27 juin 2006 par lequel le directeur de l'Office Territorial de Retraite des Agents Fonctionnaires (OTRAF) en tant qu'il ne prend pas en compte dans la liquidation de sa pension de retraite la période de service du 3 avril 1991 au 20 novembre 1996 ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 instituant le régime général de la retraite des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2007 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de Mme Farault, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 54-48 modifié du 4 janvier 1954 instituant le régime général de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie : « A l'exception de périodes passées en congé de maladie ou congé de longue durée prévue par les dispositions statutaires applicables aux tributaires du présent régime de retraite, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte pour la constitution du droit à pension. » ;

Considérant que M. X conteste la légalité de l'arrêté en date du 27 juin 2006 du directeur de l'Office Territorial de Retraite Des Agents Fonctionnaires (OTRAF) portant concession de sa pension de retraite proportionnelle en tant qu'il n'a pas pris en compte dans le calcul de cette pension, la période du 3 avril 1991 au 20 novembre 1996 au cours de laquelle il a fait l'objet d'une mesure de suspension disciplinaire en même temps que de poursuites pénales ; que la période de suspension dont s'agit ne comportant pas « l'accomplissement de services effectifs » et qui ne constitue pas l'un des congés prévus par les dispositions précitées de l'article 9 du décret du 4 janvier 1954, ne peut être prise en compte dans le calcul de la durée du service entrant dans la constitution du droit à pension du requérant ; qu'il suit de là, que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation du refus du directeur de l'Office Territorial de Retraite Des Agents Fonctionnaires (OTRAF) de prendre en compte la période susindiquée dans la liquidation de ses droits à pension ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X doit être rejetée ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.